



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 614

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 27/05/2024

Publiée le 30/05/2024

DECISIONS

NOTE AU CLUB D'ESCO

Je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District un chèque de 42 euros, à l'ordre de Mr MAXIT Gabriel, correspondant au déplacement de l'arbitre de la rencontre VALLEIRY / ESCO SENIORS D4 du 26 mai 2024, rencontre pour laquelle vous ne vous êtes pas déplacé sans en prévenir l'arbitre officiel.

MATCH n°28152352

DOSSIER N° 614/77 : POISY 1– FAVERGES PORTUGAIS 1 – Coupe SENIORS 1^{er} Niveau du 20/05/2024

En la forme :

La réserve d'après match formulée par le club de FAVERGES PORTUGAIS portant sur le fait que « notre réclamation fait référence aux RG FFF relatif aux restrictions de participation de l'article 152.4 des joueurs dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, dans le cas présent, le joueur de POISY BENZEKRI BENALLOU Ali licence 2529405346 enregistré le 01/03/2024 a été inscrit sur la feuille de match et a participé » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales **et motivées** au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant » ; **« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, un simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »**

Considérant qu'en terme de motivation, celle-ci doit permettre au club supposé fautif de savoir en quoi il aurait enfreint les règlements.

Considérant que la seule notion de « qualification /participation » n'est pas une motivation suffisante



Considérant que la réclamation d'après du match du club de FAVERGES PORTUGAIS n'explicite pas en quoi le joueur de POISY, Mr BENZEKRI BENALLOU Ali ne pouvait prendre part à la rencontre sus nommée (non qualifié, suspendu, non licencié au club etc ...), se contentant d'un renvoi à l'article 152.4 ce qui est insuffisant comme le prévoit l'article 142 des RG FFF.

Attendu que la réclamation du club de FAVERGES PORTUGAIS de ne fait qu'émettre des réserves sur la qualification et la participation du joueur BENZEKRI BENALLOU Ali sans énoncer en quoi ce joueur auraient enfreint les règlements du fait de sa présence sur la feuille de match.

Attendu que de ce fait à l'étude de la réclamation, il apparait que celle-ci n'est pas motivée au sens de l'article 187 des RG FFF.

A titre subsidiaire, un joueur signant une licence ne peut participer à aucune rencontre officielle et ce conformément aux dispositions de l'article 152 des RG FFF.

Considérant que toute fois, les LIGUES et DISTRICT peuvent déroger à cette interdiction conformément à l'alinéa 4 de l'article 152 des RG FFF.

Considérant que la Ligue LAURAFoot a dans l'article 18.4.1 de ses règlements autorisé les Districts à la dérogation suivante « tous joueurs licenciés après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure du District, tel que prévu à l'article 152.4 des RG FFF ».

Attendu que cela autorise les joueurs signant après le 31 janvier à prendre aux compétitions officielles dans toutes les équipes de clubs sauf celles évoluant en championnat D1.

Attendu que d'une part, l'équipe de POISY n'évolue pas en D1

Attendu que d'autre part, la notion de « séries inférieures ou supérieures » n'a pas vocation à s'appliquer en Coupe de District mais uniquement en Championnat.

Attendu que la Coupe est une compétition interne au District et que son règlement ne prévoit aucune restriction pour les joueurs signant une licence après le 31 janvier.

Attendu que de ce fait la réclamation d'après match du club de PORTUGAIS FAVERGES ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n°28152340

DOSSIER N° 614/78 : EVIAN 1– SEMNOZ VIEUGY 2 – Coupe U17 2ème Niveau du 18/05/2024

En la forme :

La réserve d'après match formulée par le club d'EVIAN portant sur le fait que « nous portons réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de SEMNOZ VIEUGY 2, nous trouvant dans les 5 dernières matchs, il n'est pas possible de faire jouer plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'après match formulée par le club d'EVIAN portant sur le fait que « nous portons réserve sur le joueur FERTE Mathieu, joueur U15 qui a joué ce match en U17 2 alors qu'il avait joué le dimanche 12 mai avec les U15 1 et que sa catégorie n'a pas joué ce WE de Coupe » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que d'une part, l'article 2.7.3 des RG District dispose que :

« Par dérogation aux Règlements Généraux de la LauRaFoot, les matchs de Coupe de France, Coupe Gambardella et Coupe de District ne sont pas inclus dans le décompte des 10 rencontres visées à l'article 167 des RG FFF.

Concernant les catégories ou la compétition se dispute en deux phases distinctes, la notion de « plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club » s'applique en ne tenant compte que des matchs de la seconde phase. »

Considérant qu'après vérification des FMI de la seconde phase de championnat de l'équipe U17 2 de SEMNOZ VIEUGY, il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre sus nommée n'a participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club de SEMNOZ VIEUGY.

Considérant que d'autre part, un joueur U15 ne peut pas être considéré comme un équipier supérieur par rapport à une équipe U17, une équipe U15 n'étant pas hiérarchiquement supérieure à une équipe U17.

Considérant que le fait que l'équipe U15 1 ne jouait pas ce week end n'a aucune incidence sur la participation du joueur FERTE Mathieu à la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait les réclamations du club d'EVIAN ne sauraient prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n°27538540

DOSSIER N° 617/79 : CERNEX ES 22 – LA FILIERE FC 21 – U20 D2 Poule Unique du 18/05/2024

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de LA FILIERE portant sur la qualification /participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CERNEX 21 qui auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que les joueurs ROSTAING Roman, THERIEN Baptiste, RIBIOLLET Joan, DESBIOLLES Leo et DUPUY Mehdi ont participé à la rencontre CERNEX 21 – SAINT JEOIRE LA TOUR U20 D2 du 11/05/2024 dernière rencontre officielle de cette équipe supérieure du club de CERNEX.

Considérant que bien qu'évoluant au même niveau de District (U20 D2), les clubs engagent des équipes 1, 2, 3 etc...

Considérant que de ce fait une équipe U20 21 est supérieure à une équipe U20 22

Considérant que l'équipe de CERNEX 21 ne jouait pas lors de cette journée du 18/05/2024, la notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer.

Attendu que de ce fait ces joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de CERNEX 22 pour en reporter le gain à l'équipe de LA FILIERE 21 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

CERNEX 22 : - 1 pt

LA FILIERE 21 : 3 pts

CERNEX 22 : 0 but

LA FILIERE 21 : 1 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)